



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 42/DREAL/2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0081 déposé par la Sarl Le Rejallant représentée par Madame Stéphanie Aubineau et relatif à l'agrandissement d'un camping sur la commune de Condac (16700) reçu et considéré complet le 14 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature du projet consiste en l'agrandissement du camping "Le Réjallant" de 8000 m2 portant celui-ci à une superficie totale de 2 ha sur la commune de Condac (16700) ;

**Considérant** que le projet comprend 34 nouveaux emplacements représentant 6200 m2 de surface enherbée et la réalisation de 300 m de routes compactées ;

**Considérant** que le projet d'extension du camping comprendra un aménagement paysager composé de haies d'essences locales et d'arbres de hautes tiges permettant l'insertion paysagère du projet dans l'environnement conformément à l'article R. 443-2-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet se situe à moins de 300 m du fleuve "La Charente" en dehors du périmètre du risque inondation, que l'assainissement des eaux usées du camping et son extension est raccordé au réseau collectif de la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'agrandissement du camping "Le Réjallant"** sur la commune de Condac (16700) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

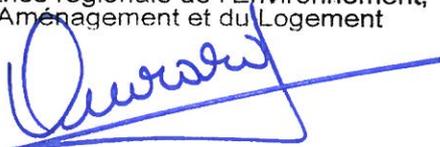
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 2 avril 2013.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Madame la préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86000 POITIERS